



Incidents du fait de cartouches

de protoxyde d'azote :

Qui est responsable ?

PRÉAMBULE

Depuis quelques années, les services de gestion des déchets et de la propreté urbaine constatent une augmentation fulgurante de la consommation de cartouches de protoxyde d'azote qui se retrouvent le plus souvent dans les corbeilles de rues, halls d'immeubles, dans les parcs et jardins urbain ou bien encore sous forme de dépôts sauvages.

Au-delà des graves questions de santé publique que ces pratiques posent (brûlures chimiques des voies respiratoires, décès), ces produits ont un impact considérable sur le SPGD et les services de propreté urbaine.

En effet, les cartouches de gaz et, particulièrement de protoxyde d'azote, en métal, font peser un risque sur les personnels de collecte et de traitement des déchets et peuvent engendrer des dégâts matériels importants dont le coût peut s'avérer extrêmement élevé. En effet, il existe un risque d'incendie et/ ou d'explosion non négligeable lors du traitement de déchets en cas de présence d'une cartouche non vide. La question qui se pose est donc de savoir sur qui pèse la responsabilité en cas de dommages engendrés par de telles explosions ?

1. Un statut juridique spécifique

Le décret n°2012-1538 du 28 décembre 2012 a créé une filière de REP pour les bouteilles rechargeables de gaz liquéfiés, comprimés et dissous destinées aux ménages : les professionnels qui mettent en vente ces bouteilles doivent impérativement prévoir une consigne ou un système équivalent de reprise favorisant la réutilisation et la prise en charge des bouteilles rechargeables de gaz.

Toutefois, les cartouches de protoxyde d'azote type Cream Deluxe ne sont pas concernées par le périmètre du décret, ni les autres bouteilles de gaz non rechargeables. Ces dernières échappent donc à la responsabilité élargie du producteur.

Les cartouches de gaz doivent être déposées dans les conteneurs des emballages en métal pour le recyclage. Toutefois, elles se retrouvent souvent dans les sacs d'ordures ménagères ou bien dans les bacs pour les déchets recyclables mais également dans les corbeilles de rue ou au sol en dépôt sauvage. Cette situation peut alors s'avérer très dangereuse au moment de la mise en balles, classiquement comme tous les aérosols, mais surtout de l'incinération des ordures ménagères résiduelles si la cartouche n'est pas complètement vide. Ces erreurs sont de plus en plus nombreuses et les risques d'accidents inquiètent.

D'une part, la responsabilité du gardien de la chose pourra être retenue et dans ce cas les exploitants seront responsables des dégâts occasionnés. D'autre part, dans le cas spécifique d'une DSP, un partage financier des dégâts peut être possible.



2. Quid de la responsabilité en cas de dégâts ?

La responsabilité du fait des choses est l'obligation de réparer le préjudice résultant du fait des choses dont on a la **garde** (article 1242 du Code civil). Il s'agit d'une responsabilité de plein droit, c'est à dire qu'une faute commise par le gardien n'est pas nécessaire (arrêts Teffaine et Jand'heur). Pour engager la responsabilité du gardien de la chose, quatre conditions doivent être réunies :

1° **Un dommage** - dans un premier temps, il faut s'interroger sur les dommages causés par l'explosion de la cartouche.

Il existe différentes sortes de dommages qui peuvent donner lieu à réparation. En l'espèce, l'incendie et/ ou l'explosion peut entraîner des préjudices tant matériels, économiques (destruction d'un bien notamment des grilles de four, mise à l'arrêt de l'exploitation, perte de chiffre d'affaires, etc.) que corporels (blessures, souffrances physiques, préjudice esthétique, risque léthal, etc.). Dans notre cas, un incendie ou une explosion peuvent être caractérisés comme l'évènement à l'origine des préjudices identifiés et le critère du dommage sera facilement rempli.

2° **Une chose** - ensuite, il faudra s'assurer que la cartouche de gaz est bien l'objet à l'origine du dommage.

3° **Un fait actif de la chose (le lien de causalité)** - il est ensuite nécessaire de démontrer que la cartouche de gaz a joué un rôle actif dans la survenance de l'explosion et/ ou de l'incendie. Plus précisément, il faudra démontrer le caractère anormal de la cartouche dans sa position, son état ou son fonctionnement. En l'espèce, la présence d'une cartouche non vide lors d'une procédure de traitement de type mises en balles, incinération, presse à compacter, etc. apparaît comme un état de fonctionnement anormal.

4° **La garde de la chose** - enfin, il faudra démontrer que l'opérateur chargé du traitement des déchets avait la garde matérielle de la cartouche de gaz à l'origine du dommage (Cour de cassation, arrêt Franck du 2 décembre 1941) c'est-à-dire l'usage, la direction et le contrôle de la cartouche.

Dans le cadre de sa compétence gestion des déchets, la collectivité territoriale devient gardienne des déchets : elle est responsable de la bonne gestion des déchets remis à sa garde, mais pas du déchet lui-même. Au moment de la collecte et du traitement des déchets par des opérateurs privés ou publics, dans le cadre du service public, ces derniers deviennent les gardiens des déchets. Ils ont alors la garde matérielle de la cartouche : ils décident de la finalité de la cartouche, en ont la maîtrise et doivent faire en sorte d'assurer son fonctionnement normal. Par contre, si la collecte et/ou le traitement des déchets se font en régie, la collectivité aura toujours la garde des déchets et sera responsable des dommages occasionnés.

Ainsi, en cas d'incidents survenus en raison de la présence anormale d'une cartouche de gaz non vide lors de la collecte (sacs poubelles, mauvais bac de tri) ou du traitement des déchets (mises en balle, incinération, presse, etc.), l'opérateur de collecte et/ ou de traitement, en tant que gardien du déchet, sera responsable et devra indemniser la victime et supporter les coûts matériels.

3. Les spécificités liées à la délégation de service public

Sans remettre en cause la responsabilité de l'exploitant à l'instant du dommage, une répartition financière reste possible entre l'exploitant et la collectivité.

Dans le cadre d'une DSP, la rémunération du cocontractant est tirée de l'exploitation du service. Dès lors, le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitations normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Ainsi, en cas de sujétions techniques imprévues, c'est-à-dire des sujétions extérieures aux parties, imprévisibles et ayant bouleversé l'économie du contrat, le titulaire de la DSP pourrait être indemnisé par la personne publique. En l'espèce, les coûts matériels et immatériels (hors dommages corporels) des dommages résultant de ces explosions et incendies peuvent être extrêmement élevés et la DSP, dans ce cas, pourrait devenir déséquilibrée. L'exécution dans les conditions financières initiales pourrait ne plus être possible. Cette analyse est au cas par cas.

Concernant les contrats de DSP en cours, il y a deux situations possibles :

- S'il n'y a pas encore eu de dommage : le délégataire et l'autorité délégante pourront mettre en place un dispositif de prévention d'un éventuel dommage et il sera possible de modifier le contrat si la modification est rendue nécessaire par une circonstance imprévue (article R. 3135-5 du code de la commande publique). Toutefois, pour démontrer la présence d'une circonstance imprévue, la DSP devra être assez ancienne, les risques d'incidents liés à la présence de cartouches de gaz non vide étant connus depuis quelques années. L'avenant inséré pourra permettre la renégociation des tarifs pour prendre en compte les coûts liés à la mise en place d'un système ou process de prévention des dommages et d'une méthode de répartition des coûts des dommages éventuels qui surviendraient quand même.
- En cas de dommage déjà causé : le délégataire sera responsable de la remise en état et en fonctionnement des installations. Il prend toute mesure avec diligence. Toutefois, il pourrait réclamer un partage des coûts de ces dommages auprès de la personne publique si :
 - Les coûts sont anormalement élevés, bouleversant l'économie du contrat ;
 - Le dommage était imprévisible (il faudra vérifier la date de signature de la DSP comme évoqué plus haut) ;
 - Il faudra vérifier également le taux de prise en charge des coûts par l'assurance et le soustraire des coûts qui pèsent sur l'exploitant, dans l'éventualité d'une prise en charge.

Pour les futurs contrats de DSP, il peut être conseillé aux cocontractants d'insérer des dispositions obligatoires pour éviter les explosions dans les fours (dispositifs de prévention par exemple) et de prévoir, dès maintenant, dans le contrat des clauses de partage des coûts et des risques en cas d'incidents qui se produiraient tout de même. Enfin, il nous semble que les assurances pourraient également se saisir de la question et anticiper le coût de ces risques dans les polices d'assurance qu'elles délivrent aux exploitants. Des surcoûts pourraient être imposés et donc devoir être pris en compte dans l'économie des DSP.



Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau

Réalisation

AMORCE, Pôle juridique Anna FIEGEL, Joël RUFFY et Delphine MAZABRARD

